



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-263

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS

- R03-2020-11-23-004 - Arrêté ARS n°2020/283/DOS relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession des infirmiers libéraux (3 pages) Page 4
- R03-2020-11-19-007 - Arrêté n°280/2020/ARS/DOS fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement Centre Hospitalier de Kourou au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA sur M9 2020) (8 pages) Page 8
- R03-2020-11-19-005 - Arrêté n°280/2020/ARS/DOS fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement Centre Hospitalier de Cayenne au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (6 pages) Page 17
- R03-2020-11-19-006 - Arrêté n°281/2020/ARS/DOS fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA sur M09 2020) (8 pages) Page 24

DEAL

- R03-2020-11-23-006 - Arrête portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'exploitation de 20 bouées de mouillage sur le fleuve Maroni situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni (4 pages) Page 33

DGCAT

- R03-2020-11-24-001 - Arrêté actualisant la composition de la Commission Consultative Économique de l'aéroport de Cayenne - Félix Eboué (2 pages) Page 38

DGSRC

- R03-2020-11-24-002 - Arrêté portant interdiction temporaire de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de divertissement dans le département de la Guyane (2 pages) Page 41

DGTM

- R03-2020-11-23-002 - Arrêté portant autorisation de manipuler, capturer, prélever, transporter, détruire des espèces de scorpions au sein des réserves naturelles nationales de Kaw-Roura, du Mont Grand Matoury, des Nouragues et de l'Amana (3 pages) Page 44
- R03-2020-11-24-003 - Arrêté portant nouvelle composition du conseil maritime ultramarin de Guyane (3 pages) Page 48
- R03-2020-11-23-003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de manipuler, capturer, prélever, transporter, détruire des espèces ainsi que de naviguer, mouiller et débarquer dans la réserve naturelle nationale de l'île du Grand Connétable (3 pages) Page 52

ARS

R03-2020-11-23-004

Arrêté ARS n°2020/283/DOS relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession des infirmiers libéraux

Arrêté ARS n°2020/283 /DOS
relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession des infirmiers libéraux

La directrice de l'agence régionale de santé de Guyane

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-4 et R.4134-41 à R.1434-43 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-12-2 et L.162-14-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-8 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L.1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté n°62/ARS/DROSMS du 21 mai 2012 fixant le précédent zonage des infirmiers libéraux ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1^{er} de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis de l'union régionale des professionnels de santé des infirmiers (URPS) Guyane du 16 novembre 2020 ;
- Vu** le dossier transmis par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques classant les bassins de vie ou cantons ou villes (BVCV) par région,

ARRETE

Article 1^{er}: l'arrêté n°62/ARS/DROSMS du 21 mai 2012 fixant le précédent zonage des infirmiers libéraux est abrogé.

Article 2 : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins sont déterminées conformément à l'annexe de l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession des infirmiers pour la détermination des zones prévues au 1 de l'article L.1434-4 du code de la santé publique.

Conformément au III de l'article R.1434-41 du code de la santé publique, les zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins en infirmier est particulièrement élevé, au sens du 2° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, sont déterminées selon la méthodologie définie dans la convention nationale des infirmiers.

Article 3 : La classification des bassins de vie/cantons en zone très sous dotée, très dotée, sur dotée et très sur dotée figure en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Selon les dispositions de l'article R.1434-43 du code de la santé publique, l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé mentionné au I de l'article R.1434-41 est révisable au moins tous les trois ans dans les conditions prévues à l'article R.1434-42.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au RAA.

Fait à Cayenne, le **23 NOV. 2020**

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane



Clara de BORT

ANNEXE I

ZONAGE INFIRMIERS LIBERAUX

COMMUNES	CLASSIFICATION
MANA	Très sous-dotée
SAUL	Très sous-dotée
MARIPASOULA	Très sous-dotée
GRAND SANTI	Très sous-dotée
APATOU	Très sous-dotée
AWALA YALIMAPO	Très sous-dotée
PAPAICHTON	Très sous-dotée
MATOURY	Sous-dotée
REMIRE-MONTJOLY	Sous-dotée
MONTSINERY-TONNEGRANDE	Sous-dotée
KOUROU	Sous-dotée
CAYENNE	Dotée
MACOURIA	Dotée
ROURA	Très dotée
SAINT-LAURENT DU MARONI	Très dotée
REGINA	Très sur-dotée
IRACOUBO	Très sur-dotée
SAINT-GEORGES	Très sur-dotée
SINNAMARY	Très sur-dotée
OUANARY	Très sur-dotée
CAMOPI	Très sur-dotée
SAINT-ELIE	Très sur-dotée

ARS

R03-2020-11-19-007

Arrêté n°280/2020/ARS/DOS fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement Centre Hospitalier de Kourou au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA sur M9 2020)

Arrêté n° 282/2020/ARS/DOS fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement **centre hospitalier de Kourou** N° Finess **970305629** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA sur M9 2020)

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de septembre 2020, par l'établissement **centre hospitalier de Kourou** ;

ARRETE

Article 1^{er} -

La somme mensuelle à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au centre hospitalier de Kourou est arrêtée à :

- au titre de la garantie de financement :
 - prestations et liste en sus hors AME, SU et soins aux détenus : 1 460 835 €
 - prestations et liste en sus AME : 135 078 €
 - prestations et liste en sus SU : 21 438 €
 - prestations soins aux détenus : 110 €
 - 1 617 461 €**
 - au titre de la régularisation à M9 de l'activité des mois de Janvier et février (ce mois-ci):
 - prestations et liste en sus avec AME, SU et soins aux détenus : **408 454 €**
 - au titre du dégel et donc à la non application du coefficient prudentiel compte tenu du mécanisme de garantie (ce mois-ci) :
 - 109 126 €**
 - au titre du LAMDA calculé sur M9 2020:
 - 2 487 €**
- Soit un total pour M9 de : **2 137 528 €**

Article 2 – Garantie de financement MCO et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M9 des données d'activité 2020 sont de:

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU
N° Finess	970305629
Montant total pour la période :	13 862 347
Montant mensuel pour la période :	1 386 235
Montant complémentaire de la régularisation M9 :	350 949

Article 3 :

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	13 862 347	1 386 235	350 949
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0	-	
Montant total MCO	13 862 347	1 386 235	350 949

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	11 590 080	1 159 008	287 773
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 272 267	227 227	63 176
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0	0	0

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **74 600 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	74 600	0



Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	59 014	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	15 586	0

Article 5 – Les montants de la garantie de financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 337 241	133 724	24 515

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élèvent à 1 354 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 354	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	564	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	790	0

Article 7 – Les montants de la garantie de financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	209 849	20 985	31 785



Article 8 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élèvent à 453 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	453	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	453	0

Article 9 – Les montants de la garantie de financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	1 098	110	1 205
Dont séjours	932	93	1 205
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	165	17	0

Article 10 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 3 à 9 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 11 - montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au mois de septembre 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	2 747

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	-362
des ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	3 109
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> <ul style="list-style-type: none">- Séjours- actes et consultations externes (ACE)	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> <ul style="list-style-type: none">- séjours- actes et consultations externes (ACE)	

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	-948

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	-948
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	



Valorisation MCO de la part qui relève des SU

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	688

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	688
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	

Article 12 - : montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	109 126

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	91 238
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 129



des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

14 758

Article 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 14 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement centre hospitalier de Kourou et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 19/11/2020

La directrice générale



Clara de BORT

ARS

R03-2020-11-19-005

Arrêté n°280/2020/ARS/DOS fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement Centre Hospitalier de Cayenne au titre des soins de la période mars à décembre 2020

Arrêté n° 280/2020/ARS/DOS fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement **Centre Hospitalier de Cayenne** N° Finess **970302022** au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de septembre 2020, par l'établissement **Centre Hospitalier de Cayenne** ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme mensuelle à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Cayenne est arrêtée à :

- au titre de la garantie de financement :
 - prestations et liste en sus hors AME, SU et soins aux détenus : 6 985 779 €
 - prestations et liste en sus AME : 982 544 €
 - prestations et liste en sus SU : 357 204 €
 - prestations soins aux détenus : 7 734 €
 - 8 333 261 €**

 - au titre de la régularisation à M9 de l'activité des mois de Janvier et février (ce mois-ci):
 - prestations et liste en sus avec AME, SU et soins aux détenus : **2 204 661 €**

 - au titre du dégel et donc à la non application du coefficient prudentiel compte tenu du mécanisme de garantie (ce mois-ci) :
 - 522 556 €**

 - au titre du LAMDA (ce mois-ci) :
 - 00 €**
- Soit un total pour M9 de : **11 060 478 €**

Article 2 : Garantie de financement MCO et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M9 des données d'activité 2020 sont de:

Pour l'établissement	Centre Hospitalier de Cayenne
N° Finess	970302022
Montant total pour la période :	66 380 973
Montant mensuel pour la période :	6 638 097
Montant complémentaire de la régularisation M9 :	1 477 230



Article 3 :

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	66 380 973	6 638 097	1 477 230
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0	-	
Montant total MCO	66 380 973	6 638 097	1 477 230

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	60 995 063	6 099 506	993 124
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	5 385 910	538 591	484 106
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0	0	0

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **512 624 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	347 682	164 942
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	327 878	0

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	7 551	158 693
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	12 253	6 249

Article 5 – Les montants de la garantie de financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	9 674 355	967 436	201 392

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élèvent à 105 530 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	15 108	90 422
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	13 448	90 422
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	134	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 526	0

Article 7 – Les montants de la garantie de financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	3 465 823	346 582	208 773



Article 8 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élèvent à 68 983 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	10 622	58 361
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 322	58 328
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	4 804	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	496	34

Article 9 – Les montants de la garantie de financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	77 337	7 734	3 541
Dont séjours	61 514	6 152	949
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	15 823	1 582	2 591

Article 10 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 3 à 9 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 11 - : montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	522 556

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	480 158
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	6 710
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	35 688

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 19/11/2020

La directrice générale

Clara de BORT



ARS

R03-2020-11-19-006

Arrêté n°281/2020/ARS/DOS fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA sur M09 2020)

Arrêté n° 281/2020/ARS/DOS fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement **centre hospitalier de l'ouest guyanais** N° Finess **970302121** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA sur M9 2020)

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de septembre 2020, par l'établissement **centre hospitalier de l'ouest guyanais** ;

ARRETE

Article 1^{er} -

La somme mensuelle à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à :

- au titre de la garantie de financement :
 - prestations et liste en sus hors AME, SU et soins aux détenus : 2 120 765 €
 - prestations et liste en sus AME : 671 102 €
 - prestations et liste en sus SU : 231 775 €
 - prestations soins aux détenus : 578 €

3 024 220 €
 - au titre de la régularisation à M9 de l'activité des mois de Janvier et février (ce mois-ci):
 - prestations et liste en sus avec AME, SU et soins aux détenus : **1 699 800 €**
 - au titre du dégel et donc à la non application du coefficient prudentiel compte tenu du mécanisme de garantie (ce mois-ci) :

165 930 €
 - au titre du LAMDA calculé sur M9 2020:

176 437 €
- Soit un total pour M9 de : **5 066 387 €**

Article 2 – Garantie de financement MCO et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M9 des données d'activité 2020 sont de:

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS
N° Finess	970302121
Montant total pour la période :	21 078 339
Montant mensuel pour la période :	2 107 834
Montant complémentaire de la régularisation M9 :	937 594

Article 3 :

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	21 078 339	2 107 834	937 594



Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0	-	0
Montant total MCO	21 078 339	2 107 834	937 594

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	19 493 601	1949 360	639 743
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 584 738	158 474	297 851
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0	0	0

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **211 202 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	12 931	198 271
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	10 903	198 271
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	1 102	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	926	0



Article 5 – Les montants de la garantie de financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	6 662 305	666 230	338 287

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élèvent à 14 518 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	4 872	9 646
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 669	7 383
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	203	2 263

Article 7 – Les montants de la garantie de financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	2 293 013	229 301	197 486



Article 8 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élèvent à 20 915 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	2 474	18 441
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 474	18 441
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0	0

Article 9 – Les montants de la garantie de financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	5 784	578	75
Dont séjours	5 659	566	0
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	125	12	75

Article 10 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 3 à 9 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 11 - montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au mois de septembre 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	129 934

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	
des PO, IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	129 934
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> <ul style="list-style-type: none">- Séjours- actes et consultations externes (ACE)	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> <ul style="list-style-type: none">- séjours- actes et consultations externes (ACE)	

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	39 591

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	39 591
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	



Valorisation MCO de la part qui relève des SU

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	6 880

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	6 880
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	32
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	32

Article 12 - : montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	165 930

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	153 455
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 603



des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

9 872

Article 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 14 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement centre hospitalier de l'ouest guyanais et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 19/11/2020

La directrice générale



Clara de BORT

DEAL

R03-2020-11-23-006

Arrete portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial pour l'exploitation de 20 bouées de
mouillage sur le fleuve Maroni situé sur le territoire de la
commune de Saint-Laurent du Maroni



**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour l'exploitation de 20 bouées de mouillage sur le fleuve Maroni situé sur le territoire
de la commune de Saint-Laurent du Maroni.**

Vu le code des transports en son livre 4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Raynald VALLÉE en qualité de directeur général des territoires et de la mer de la Guyane et Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur général adjoint des territoires et de la mer de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Claire DAGUZE en qualité de directrice adjointe des territoires et de la mer de la Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-220 du 1^{er} octobre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée par la société MARINA SAINT-LAURENT DU MARONI représentée par Davide MATELICANI ;

Vu l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 25 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 19 février 2019 ;

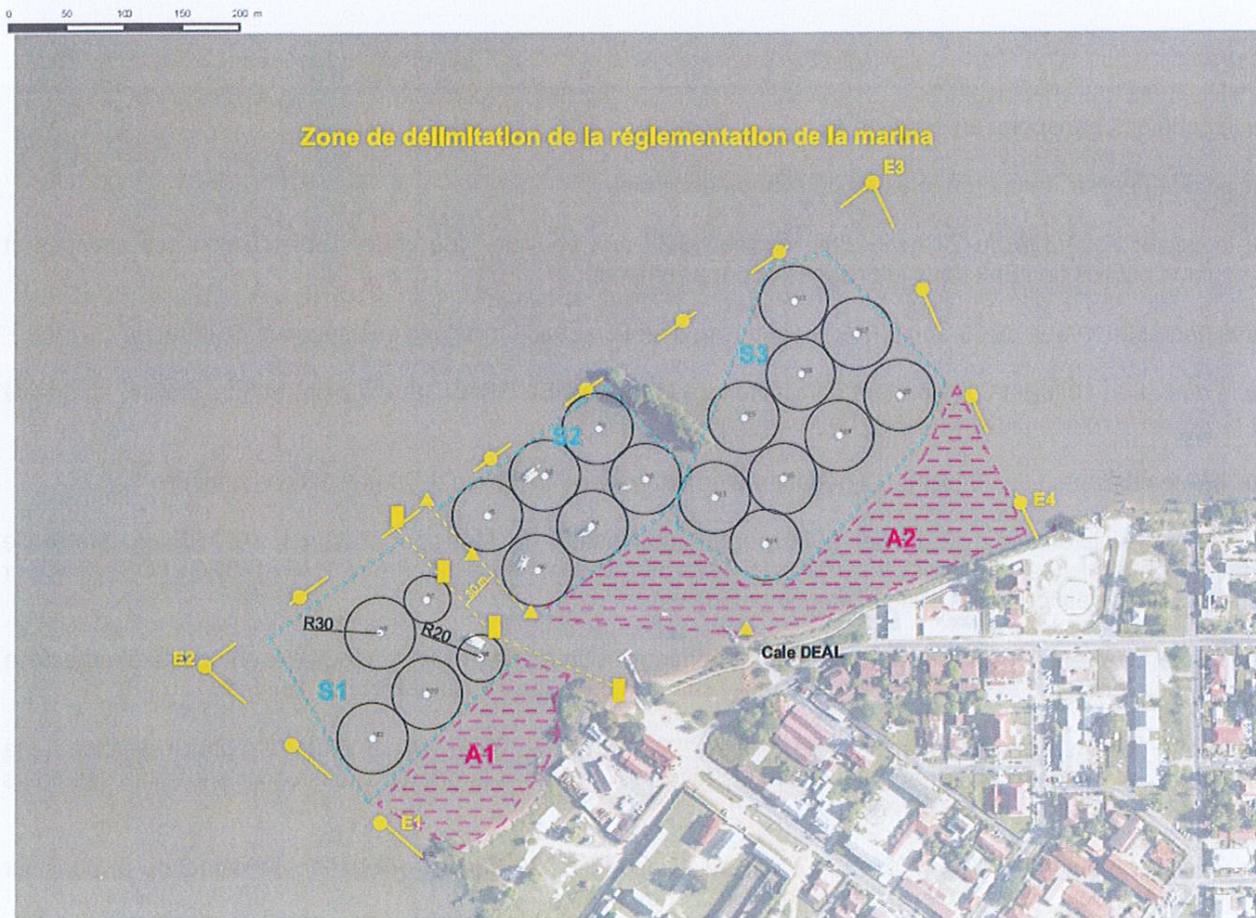
Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la société MARINA SAINT-LAURENT DU MARONI - SIRET 811 487 875 00023 - domiciliée au BP 230 Esplanade Laurent BAUDIN, représentée par monsieur Davide MATELICANI, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande pour l'exploitation de 20 bouées d'amarrage. Celles-ci sont matérialisées sur le plan de situation et localisées par les coordonnées GPS (WGS84) ci-dessous :



Bouée n°	Latitude	Longitude	Bouée n°	Latitude	Longitude
1	5°30'24.00"N	54° 1'55.55"W	11	5°30'16.95"N	54° 2'2.21"W
2	5°30'22.90"N	54° 1'54.10"W	12	5°30'15.80"N	54° 2'0.80"W
3	5°30'65.91"N	54° 1'56.75"W	13	5°30'22.38"N	54° 1'52.35"W
4	5°30'21.53"N	54° 1'55.30"W	14	5°30'21.35"N	54° 1'50.85"W
5	5°30'21.40"N	54° 1'58.04"W	15	5°30'24.35"N	54° 1'52.10"W
6	5°30'20.30"N	54° 1'56.65"W	16	5°30'23.17"N	54° 1'50.68"W
7	5°30'19.58"N	54° 1'59.67"W	17	5°30'22.10"N	54° 1'49.20"W
8	5°30'18.40"N	54° 1'58.30"W	18	5°30'24.95"N	54° 1'50.40"W
9	5°30'18.23"N	54° 2'0.90"W	19	5°30'23.90"N	54° 1'48.95"W
10	5°30'17.05"N	54° 1'59.50"W	20	5°30'22.75"N	54° 1'47.53"W

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à **3 040 €** par an (trois mille quarante euros) pour l'ensemble et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Paiement

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance échue portera intérêts de plein droit aux taux de 8 % l'an sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

Article 4 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des installations implantées sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et dégâts causés durant les travaux, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cette installation, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation du dit ouvrage.

Article 5 : Bornage, signalisation

La signalisation des corps morts par bouées, sera maintenue à la charge exclusive du pétitionnaire.

Article 6 : Travaux nouveaux

Toute modification de l'installation devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'une information adressée à la direction générale des territoires de la mer (DGTM).

Article 7 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 9 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de **10 ans (dix ans)** à compter de la signature du présent arrêté. Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation ou de modification devra être présentée par le pétitionnaire **trois mois** au moins avant l'expiration de la période en cours.

En cas de retard dans l'établissement de la procédure de renouvellement ou de modification, le pétitionnaire pourra demander une prolongation de son autorisation jusqu'à la finalisation de celle-ci.

Les demandes seront adressées au directeur général des territoires et de la mer.

Article 10 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation ou d'absence de renouvellement dans les délais prescrits, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur général des territoires et de la mer, sans préjudice des poursuites notamment pour contravention de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau, propreté.

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- S'assurer de la flottabilité des bouées qui seront mises à la disposition des usagers.
- Garantir un entretien régulier de l'ensemble des bouées.
- Veiller à vérifier régulièrement le bon emplacement des bouées.
- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du cours d'eau ne soit stocké sur les berges environnantes.
- Veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- Veiller à ce que le déversement des eaux noires ne se fassent pas directement dans la zone de mouillage.
- Veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de la zone de mouillage.
- Tenir la zone de mouillage et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritux : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- Être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise sur la berge accessible aux véhicules de secours.
- Mettre en place une zone neutre et isolée pour les victimes en attente de transfert à l'hôpital.
- Posséder des bouées couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 14 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 15 : Voies de recours

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane, autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Article 16 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 23 novembre 2020

Pour le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur général des territoires et de la mer

Par subdélégation le chef de l'Unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public


Stéphane MAZOUNIE

DGCAT

R03-2020-11-24-001

Arrêté actualisant la composition de la Commission
Consultative Économique de l'aéroport de Cayenne - Félix
Eboué

*Actualisation des membres de la Commission Consultative Economique de l'aéroport (1 nouveau
membre et un changement de fonctions)*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

ARRÊTÉ

Actualisant la composition de la Commission Consultative Economique de l'aéroport de Cayenne – Félix Eboué

Le Préfet de Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.224-3, D.224-3 et D.224-4 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur Marc DEL GRANDE,

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2018-06-11-005 du 11 juin 2018 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative Economique de l'aéroport de Cayenne – Félix Eboué

SUR proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles-Guyane,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté R03-2018-06-11-005 du 11 juin 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont nommés membres, pour une durée de trois ans, de la commission consultative économique de l'aérodrome de Cayenne-Félix Eboué

En qualité de représentants de la collectivité territoriale de Guyane :

- Monsieur Denis GALIMOT, Conseiller,
- Monsieur Alex MADELEINE, Conseiller.

En qualité de représentants de l'exploitant d'aérodrome :

- Madame Carine SINAI-BOSSOU, présidente de la CCIG,
- Monsieur Jean-Marc AVRIL, membre élu de la CCIG,
- Monsieur Filip VAN DEN BOSSHE, membre élu de la CCIG,
- Monsieur Ralph EL DERJANI, membre élu de la CCIG,
- Monsieur Jean Yves HO-YOU-FAT, membre élu de la CCIG,
- Monsieur Franck KRIVSKY, membre élu de la CCIG.

En qualité de représentants des usagers de l'aérodrome :

- Madame Manuella GOYAT, airport charges manager, représentante de la compagnie Air France,
- Madame Lysiane CHONG-PAN, responsable d'Air France Cargo Cayenne,
- Monsieur Olivier BESNARD, directeur général de la compagnie Air Caraïbes,
- Monsieur Christian MARCHAND, président directeur général de la compagnie CAIRE,
- Monsieur Pascal BENONE, représentant régional de la compagnie Hélicoptères De France,
- Monsieur Georges LACHENAUD, délégué aux affaires aéroportuaires, représentant du syndicat SCARA,
- Monsieur Philippe KERENEUR, gérant de la société GSAF
- Monsieur Pierre DELATTRE, responsable d'agence ATLAS VOYAGES. »

Article 2 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 24 NOV 2020
Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-11-24-002

Arrêté portant interdiction temporaire de l'acquisition et de
l'utilisation des artifices de divertissement dans le
département de la Guyane



**Arrêté n°
portant interdiction temporaire de l'acquisition et de l'utilisation
des artifices de divertissement dans le département de la Guyane**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 9 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices et les risques de troubles graves à l'ordre public et à la sécurité des personnes provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment par des mineurs, sont particulièrement importants pendant la période des fêtes de fin d'année et celle du carnaval ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles à l'ordre public et à la sécurité des personnes par des mesures adaptées, proportionnées et limitées dans le temps ;

Considérant qu'une mesure réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices de divertissement répond à cet objectif ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est interdite dans le département de la Guyane, pour la période du 25 novembre 2020 au 17 février 2021, toute cession, à titre onéreux ou non, d'artifices de divertissement des catégories F3 et F4, ainsi que de bombes d'artifices et de bombes logées. Durant cette période, le port et le transport de ces artifices de divertissement par des particuliers sont également interdits.

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite durant la période indiquée à l'article 1^{er} :

- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers ;
- sur la voie publique ou en direction de la voie publique.

Article 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2, les personnes titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R.557-6-13 du code de l'environnement ou du certificat de qualification et de l'agrément préfectoral prévus aux articles 4 et 6 du décret du 31 mai 2010 modifié, sont autorisées à acquérir et à utiliser les artifices de divertissements mentionnés à l'article 1^{er}, exclusivement à des fins professionnelles.

Article 5 : Tout établissement qui vend des artifices de divertissement est tenu d'afficher ostensiblement une copie du présent arrêté pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fait l'objet de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le directeur territorial de la police nationale de Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur régional des douanes et les maires des communes du département de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le

24 NOV. 2020

Le préfet

Marc DEL GRANDE

DGTM

R03-2020-11-23-002

Arrêté portant autorisation de manipuler, capturer,
prélever, transporter, détruire des les espèces de scorpions
au sein des réserves naturelles nationales de Kaw-Roura,
*Arrêté portant autorisation de manipuler, capturer, prélever, transporter, détruire des les espèces
de scorpions au sein des réserves naturelles nationales de Kaw-Roura, du Mont Grand Matoury,
des Nouragues et de l'Amana*

Direction de l'Environnement, de
l'Agriculture, de l'Alimentation et
de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

Unité Protection de la
Biodiversité

ARRETE

portant autorisation de manipuler, capturer, prélever, transporter, détruire des
espèces de scorpions au sein des réserves naturelles nationales de Kaw-roura,
du Mont Grand Matoury, des Nouragues et de l'Amana

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 modifié, portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;

VU le décret n°98-165 du 13 mars 1998, portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;

VU le décret n°2006-1124 du 6 septembre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-10-01-002 du 1^{er} octobre portant subdélégation de signature de monsieur Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation déposée par M Kévin PINEAU, président du conservatoire des espaces naturels de Guyane, le 9 novembre 2020 ;

VU les avis favorables des comités consultatifs de gestion des réserves naturelles nationales de Kaw-roura, du Mont Grand Matoury, des Nouragues et de l'Amana émis le 23 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les autorisations pouvant être délivrées à des fins

scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif de gestion ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

ARRETE

Article 1 – bénéficiaires

Kévin PINEAU – président du conservatoire d’Espaces Naturels de Guyane

Johan CHEVALIER – auto-entrepreneur

Les bénéficiaires sont porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l’environnement.

Article 2 : nature de l’autorisation

Les bénéficiaires visés à l’article 2 sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande d’autorisation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à manipuler, capturer, prélever, transporter, détruire des espèces de scorpions dans le cadre d’une formation visant à initier un réseau professionnel et amateur au développement et au partage de la connaissance sur les scorpions de Guyane.

La présente autorisation est valable au sein des réserves naturelles nationales de Kaw-roura, du Mont Grand Matoury, des Nouragues et de l’Amana.

Article 3 : durée de l’autorisation

L’autorisation pour la manipulation, la capture, capture temporaire, collecte de spécimens, prélèvement biologique et transport hors des réserves, prend effet à compter de la signature du présent arrêté et sera caduque au 31 mars 2021.

Une copie de l’arrêté devra accompagner les spécimens jusqu’aux lieux d’utilisation. Une traçabilité devra être mise en œuvre pour pouvoir attester, à tout moment, de la légalité de détention et de l’utilisation de l’échantillon prélevé ou du spécimen mort.

Article 4 : conditions de l’autorisation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la manipulation est limitée à 30 spécimens de scorpions par réserve ;
- le nombre de scorpions capturés et tués, est limité à 10 spécimens au maximum dont 1 par espèce dans chaque réserve ;
- les spécimens prélevés et transportés hors des réserves intègrent la collection de référence de Johan CHEVALIER ou de la réserve où ils ont été prélevés. Cette collection doit être mise à disposition des scientifiques en faisant la demande dans le cadre de leur recherche ;
- les logos des gestionnaires et des réserves sont présents sur l’ensemble des supports produits pour la formation.

Les gestionnaires et/ou les conservateurs des réserves se réservent la possibilité de refuser la réalisation de la formation sur le terrain en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : gestion des données

Le bénéficiaire de la présente dérogation s’engage :

- à transmettre l’ensemble des informations relatives aux métadonnées obtenues sous un format défini en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) à la DGTM dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la formation
- à mettre à disposition ses données-sources produites sous le format standard applicable en Guyane dans un délai de 6 mois à compter de la fin de la formation.

Article 6 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Tél : 0594 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Article 7 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 8 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 23 NOV. 2020

Pour le préfet, par délégation

Le chef du service Paysages, Eau et Biodiversité



Vincent NICOLAZO DE BARMON

DGTM

R03-2020-11-24-003

Arrêté portant nouvelle composition du conseil maritime
ultramarin de Guyane



**Arrêté n°
Portant nouvelle composition du conseil maritime ultramarin de Guyane**

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L219-1 à L219-6-1 et R219-1-15 à R219-1-28 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-826 du 30 juin 2020 portant modification du décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du conseil national de la mer et des littoraux, notamment en son article 4, deuxième alinéa ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015019-0029 du 19 janvier 2015 portant création du conseil maritime ultramarin de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-03-07-007 du 7 mars 2016 modifiant la composition du conseil maritime ultramarin de la Guyane ;

CONSIDÉRANT la réorganisation des services de l'État en Guyane ;

CONSIDÉRANT les modifications intervenues au sein des différentes instances ;

CONSIDÉRANT que ces changements ne modifient pas l'équilibre thématique de la composition du conseil maritime ;

SUR proposition du Directeur Général de Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article 1

La composition du conseil maritime ultramarin de la Guyane, placé sous la présidence du préfet de la Guyane, est modifiée.

Article 2

Le conseil maritime ultramarin de la Guyane comprend six collèges composés comme suit :

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le Préfet, ou son représentant,
- la directrice adjointe des territoires et de la mer, en charge de la mer, du littoral et des fleuves, ou son représentant,
- le directeur adjoint des territoires et de la mer, en charge de l'aménagement des territoires et de la transition écologique, ou son représentant,
- le directeur adjoint des territoires et de la mer, en charge de l'environnement, l'agriculture, l'alimentation et la forêt, ou son représentant,
- le commandant de la zone maritime Guyane, ou son représentant,
- le directeur général de la cohésion des populations, ou son représentant,
- le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, ou son représentant,
- le directeur de l'Office français de la biodiversité, ou son représentant,
- la directrice de l'Agence régionale de santé, ou son représentant,
- le délégué de rivages Outre-mer du Conservatoire du littoral, ou son représentant.

Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- deux représentants élus, sur sa proposition, de la Collectivité territoriale de Guyane,
- un représentant élu, sur sa proposition, de la Communauté d'agglomération du centre littoral,
- un représentant élu, sur sa proposition, de la Communauté de communes de l'Est guyanais,
- un représentant élu, sur sa proposition, de la Communauté de communes des Savanes,
- un représentant élu, sur sa proposition, de la Communauté de communes de l'Ouest guyanais,
- trois représentants élus des communes littorales, désignés par l'association des maires de Guyane,
- un représentant, sur sa proposition, du Grand conseil coutumier.

Collège des représentants des entreprises présentes dans le bassin concerné, dont l'activité se rapporte à l'exploitation ou à l'usage direct de la mer ou du littoral :

- un représentant, sur sa proposition, du Conseil régional des pêches maritimes et des élevages marins,
- un représentant, sur sa proposition, du Grand port maritime de Guyane,
- un représentant, sur leur proposition conjointe, des organisations syndicales patronales;
- un armateur exploitant en Guyane un navire de commerce ou de transport de passagers, sur proposition d'Armateur de France
- un représentant, sur leur proposition conjointe, des bateaux-écoles,
- un représentant, sur sa proposition, du cluster maritime de Guyane,
- un représentant, sur sa proposition, de l'association de valorisation et de commercialisation des produits de la mer de Guyane,
- un représentant, sur sa proposition, du Centre spatial guyanais.

Collège des représentants des organisations syndicales de salariés dont les activités ont un lien direct avec l'exploitation ou l'usage de la mer ou du littoral :

- un représentant, sur sa proposition, de l'union des travailleurs guyanais,
- un représentant, sur sa proposition, de l'union départementale de force ouvrière de la Guyane,
- un représentant, sur sa proposition, de la centrale démocratique des travailleurs de la Guyane.

Collège des représentants des associations et fondations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer et du littoral :

- un représentant, sur sa proposition, de la Société nationale de sauvetage en mer,
- un représentant, sur sa proposition, du bureau WWF de Guyane,
- un représentant, sur sa proposition, de la fédération Guyane nature environnement,
- un représentant, sur sa proposition, de l'association des pêcheurs plaisanciers de Guyane,
- un représentant, sur sa proposition, de la ligue de voile de la Guyane,
- un représentant, sur sa proposition, de l'Association Réserves naturelles de France,
- un représentant, sur sa proposition, de la fédération de motonautisme.

Collège des personnalités qualifiées représentatives notamment du monde scientifique :

- une personnalité qualifiée sur proposition de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer,
- une personnalité qualifiée sur proposition du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel,
- une personnalité qualifiée sur proposition du Centre national de la recherche scientifique,
- une personnalité qualifiée sur proposition du Bureau de recherches géologiques et minières.

Article 3

La Direction générale des territoires et de la mer, Direction de la mer, du littoral et des fleuves, assure le secrétariat du conseil maritime ultramarin de Guyane.

Article 4

Les arrêtés préfectoraux n°2015019-0029 et n°R03-2016-03-07-007 sont abrogés.

Article 5

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le

24 NOV. 2020

Le Préfet

Marc DEL GRANDE

DGTM

R03-2020-11-23-003

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de manipuler, capturer, prélever, transporter, détruire des espèces ainsi que de naviguer, mouiller et débarquer dans la réserve naturelle nationale de l'île du Grand Connétable

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de manipuler, capturer, prélever, transporter, détruire des espèces ainsi que de naviguer, mouiller et débarquer dans la réserve naturelle nationale de l'île du Grand Connétable

Direction de l'Environnement, de
l'Agriculture, de l'Alimentation et
de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

Unité Protection de la
Biodiversité

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de manipuler, capturer, prélever,
transporter, détruire des espèces ainsi que de naviguer, mouiller et débarquer
dans la réserve naturelle nationale de l'île du Grand Connétable

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n°92-166 du 08 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-10-01-002 du 1^{er} octobre portant subdélégation de signature de monsieur Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer, à ses collaborateurs ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 17 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de l'île du Grand Connétable émis le 27 juin 2019 ;

VU la demande de renouvellement de l'arrêté R03-2019-07-12-006 portant autorisation de manipuler, capturer, prélever, transporter, détruire des espèces ainsi que de naviguer, mouiller et débarquer dans la réserve naturelle nationale de l'île du Grand Connétable au personnel de la réserve, présentée par Madame Amandine BORDIN conservatrice de la réserve de l'Île du Grand Connétable ; ;

CONSIDERANT que la demande répond aux objectifs fixés par le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand Connétable ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation est accordée au conservateur et à l'équipe de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand Connétable dans le but de faciliter la mise en œuvre des actions de conservation, d'amélioration des connaissances et de mise en valeur pédagogique de la réserve.

L'équipe de la réserve naturelle nationale est ainsi autorisée :

- à manipuler, capturer, prélever et transporter toutes espèces d'animaux et de végétaux dans les cas de découverte fortuite d'une nouvelle espèce, de découverte de spécimens morts, de morts accidentelles lors d'études ou d'inventaires, de soins apportés aux animaux malades ou blessés et des suivis naturalistes prévus au plan de gestion ;
- à procéder à des inventaires d'espèces de faune, de flore et de fonge tels que prévus dans le plan de gestion ;
- à détruire des espèces de végétaux et d'animaux reconnues comme invasifs ;
- à naviguer et à mouiller au sein du périmètre de la réserve ;
- à débarquer sur les îles du Petit et Grand Connétable pour y mener les activités prévues au plan de gestion ;

Article 2 – Personnes autorisées

- Alain ALCIDE
- Mickaël BAUMANN
- Amandine BORDIN
- Jérémie TRIBOT
- Margot VANHOUCKE

Le personnel de la réserve, sous la responsabilité de la conservatrice, est autorisé à se faire accompagner lors de leurs missions par toute personne qualifiée qu'il jugerait nécessaire ainsi qu'à se faire aider par des bénévoles.

Article 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2021. Elle pourra être renouvelée pour une période de 1 an, sous réserve de l'appréciation par le préfet, sur demande du bénéficiaire accompagnée du bilan annuel des opérations menées.

Article 4 – Conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions que :

- la DGTM soit informée par mail dans un délai de 2 semaines, des opérations menées dans le cadre de la présente autorisation ;
- que soit présenté au CSRPN et au comité consultatif de gestion de la réserve un bilan annuel des opérations menées dans le cadre de la présente autorisation ;
- les opérations ne nuisent pas à la conservation des milieux et des espèces protégées ;

La DGTM se réserve la possibilité de saisir le CSRPN et/ou le comité consultatif de gestion de la réserve pour toutes opérations envisagées lorsque ces dernières peuvent présenter un risque sérieux à la sécurité des personnes ou à la conservation des milieux et des espèces.

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux

dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes autorisées mentionnées à l'article 2, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 23 NOV. 2020

Pour le préfet, par délégation

Le chef du service Paysages, Eau et Biodiversité



Vincent NICOLAZO DE BARMON

RECTORAT

R03-2020-11-23-005

Arrêté de délégation de signature du 01-09-20

Arrêté portant délégation de signature à monsieur Emmanuel HENRY, secrétaire général de l'académie de la Guyane et à madame Corinne MELON, DAASEN et à leurs collaborateurs

Rectorat de la Guyane
Secrétariat Général

Arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, à madame Corinne MELON, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale et à leurs collaborateurs.

**Le Recteur de l'Académie de la Guyane
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale**

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le Code des marchés publics ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu le décret n°96-1147 du 26 décembre 1996 portant création des académies de la Martinique, Guadeloupe et de la Guyane ;
- Vu le décret n°2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'université de la Guyane ;
- Vu le décret n°2015-750 du 24 juin 2015 relatif au traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du MEN ;
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de monsieur Alain AYONG LE KAMA, en qualité de Recteur de l'académie de la Guyane ;
- Vu le décret du 19 octobre 2018 portant nomination de madame Corinne MELON en qualité de Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2014 portant création du Comité technique de l'université de la Guyane ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2014 fixant la liste des collectivités territoriales et des organismes de recherche appelés à désigner des représentants ou des personnels aux instances de l'université de la Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de pouvoir au Recteur de l'académie de la Guyane, pour effectuer le contrôle de légalité des actes et des marchés pour les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à monsieur Alain AYONG LE KAMA, Professeur des universités, recteur de l'académie de la Guyane, Chancelier des Universités, Directeur académique des services de l'éducation nationale (ordonnancement secondaire) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel HENRY en qualité de Secrétaire général de l'académie de la Guyane ;

Considérant les nécessités du service :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain AYONG LE KAMA, la délégation de signature pour exercer la fonction de pouvoir adjudicateur est exercée par monsieur Emmanuel HENRY, secrétaire général de l'académie de la Guyane.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane (SGA), la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des mémoires en défense, par :

- -Madame Anna AGELAS, Secrétaire générale d'académie adjointe (SGAA) de la Guyane, chargée des moyens et de la performance ;
- -Monsieur Bruno PIERRE-LOUIS, Secrétaire général adjoint, Directeur des ressources humaines (DRH), de l'académie de la Guyane.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à madame Corinne MELON, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale (DAASEN) à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défense, des mesures conservatoires et disciplinaires, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances concernant :

- -L'organisation et la vie scolaire dans les établissements publics du 2nd degré,
- -L'organisation et la vie scolaire dans les écoles publiques du 1er degré,
- -L'organisation et la vie scolaire de l'enseignement privé des 1ers et 2nd degré.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Corinne MELON, (DAASEN), délégation de signature est donnée à madame Diane ZARKOUT, Inspectrice de l'éducation nationale (IENA-Centre Est) adjointe à la DAASEN et à madame Corinne GALLE, Inspectrice de l'éducation nationale (IENA-Ouest) adjointe à la DAASEN à l'effet de signer dans leur zone respectives :

- -Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision,
- -Les actes relatifs à l'organisation et la vie scolaire dans les écoles publiques et privées du 1er degré.

Article 6 : Délégation de signature est accordée aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré, afin de signer les actes relevant de leurs champs de compétences (actes non décisifs).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, délégation de signature est donnée à madame Myriam HO-A-KWIE-MANGAL, cheffe du Service Académique d'Information et d'Orientation (**SAIO**) et de la Mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (**MLDS**) à l'effet de signer :

- -Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision,
- -Les notifications d'affectation d'élèves en établissement,
- -Les attestations de non-existence de formations non universitaires dans l'Académie,
- -Les courriers aux familles en lien avec l'orientation et/ou l'affectation,
- -Les courriers aux établissements dans le cadre des cordées de la réussite,
- -Les attestations de présence des élèves dans le dispositif de la MLDS,
- -Les convocations des animateurs de la MLDS.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à monsieur Alain CHARLES, chef du service du patrimoine immobilier (SPI) à l'effet de signer :

- -Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision,
- -Les situations de travaux,
- -Les devis,
- -Les réceptions de travaux,
- -Le certificat de service fait de solde,
- -Le certificat de paiement.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à monsieur Pierre GALIANA, conseiller technique établissement et vie scolaire (**CT EVS**), à l'effet de signer :

- -Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision,
- -Les notifications d'inscription en collège,
- -Les notifications de scolarisation après conseil de discipline,
- -Les réponses aux courriers des parents,
- -Les réponses aux Chefs d'établissement sur les dossiers d'absentéisme et conseils de discipline,
- -Les avertissements aux parents,
- -Les courriers de saisine des maires et de la Collectivité territoriale de Guyane sur l'absentéisme,
- -Les courriers relatifs aux dossiers : harcèlement, dérives sectaires et actes administratifs relevant de son champ de compétence.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à monsieur Jean RAMERY, chef de la division des personnels enseignants du premier degré (**DPE1**) à l'effet de signer :

- -Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision, Correspondances relatives à la gestion des personnels enseignants du 1er degré, à l'exclusion des contrats (congrés, états de service, autorisation absence syndicale, avis d'affectation), pièces justificatives, documents comptables relatifs aux traitements des personnels enseignants, (CCP, fiches de liaison, décomptes),
- -Convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels et aux commissions consultatives paritaires.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à madame Rosine FAVIERES, cheffe de la division des personnels enseignants du second degré (**DPE2**) à l'effet de signer :

- -Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision.
- -Correspondances relatives à la gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires ou non titulaires à l'exclusion des contrats (congrés, états de service, autorisation absence syndicale, avis d'affectation),
- -Pièces justificatives, documents comptables relatifs aux traitements des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires ou non titulaires (CCP, fiches de liaison, décomptes),
- -Convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels et aux commissions consultatives paritaires.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée madame Edith TROCHIMARA, cheffe de la division des personnels ATSS, d'encadrement et d'inspection (**DPAEI**) à l'effet de signer à l'exclusion des contrats :

- -Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision.
- -CCP, congés, attestation employeur, état des services, fiches de liaison,
- -Autorisations d'absence syndicale, avis d'affectation,
- -Convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels et aux commissions consultatives paritaires,
- -Correspondances relatives à la gestion des corps gérés par la division.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à monsieur François POPULO, chef de la Division de la formation des personnels (**DFP**) à l'effet de signer :

- -Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision,
- -Ordres de mission hors déplacements avion,
- -Fiches rémunération des intervenants (vacations),
- -États de frais (indemnisation),
- -De valider les opérations de dépense initiées dans Chorus formulaire sur son périmètre budgétaire.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à monsieur Florent NESTAR, chef de la Division des affaires générales et de la logistique (**DAGL**) à l'effet de signer :

- -Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision,
- -La validation des opérations de dépenses initiées dans Chorus formulaire sur son périmètre budgétaire,
- -Chorus formulaire : correspondant applicatif, validation des demandes d'achat, constatations des services faits,
- -CHORUS DT : correspondant applicatif, administrateur, gestion des habilitations, des moyens,
- -validation et comptabilisation des états de frais dans CHORUS DT,
- -Cartes Achats : responsable du programme cartes d'achats pour les opérations relevant de la DAGL,

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à monsieur Olivier GAMA, chef de la Division des pensions et de la coordination paie (**DPCP**) à l'effet de signer :

- -Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision.

ARE

- -Les lettres de notification d'ouverture des droits ou de fin de droits,
- -Le listing des bénéficiaires de TARE,
- -Les courriers d'information,
- -Les certificats administratifs,

RETRAITES

- -Les courriers,
- -Les relevés inter-régime (Sécurité Sociale),
- -Les bordereaux de transmission,
- -Les attestations,

VALIDATION

- -Les courriers,
- -Les attestations employeur,
- -Les bordereaux,

ACCIDENT DU TRAVAIL

- -Les Bordereaux de transmission,
- -Les Courriers,
- -La validation application métier ANAGRAM (création de Tiers et Paiement).

COORDINATION PAIE

- -Toutes pièces relatives aux dépenses de l'état afférentes aux traitements, salaires et à leurs accessoires payés sans ordonnancement préalable
- -Les titres à valider : recettes de titre 2 (TAV).

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à monsieur Jean-Marc BREGEON, chef de la division des examens et concours (**DEC**) à l'effet de signer :

- -Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision,
- -Tout acte administratif relevant du champ de compétences des examens et concours,
- -La validation des opérations de dépenses initiées dans Chorus formulaire sur son périmètre budgétaire.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à monsieur Bernard MAJZA, chef de division des affaires financières (**DAF**) par intérim à l'effet de signer :

- -Les correspondances courantes non créatrices de droits, touchant à l'instruction d'affaires qui sont traitées au sein de la division,
- -Des déclarations de conformité relatives aux travaux de fin de gestion chorus, pour les pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2), des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO), pour l'ensemble de l'académie, dans ses rôles de responsable budget (RBOP, RUO), dépenses (EJ et DP) et recettes.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à monsieur Pierre LAFON, au titre du Réseau Conseil aux EPLE à l'effet de signer et de contrôler les actes des établissements publics locaux d'enseignement.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à madame Valérie PROSPER, cheffe du Service de statistique académique (**SSA**) à l'effet de signer :

- -Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à madame Patricia HO-SANG-FOUK, cheffe de la division de la vie scolaire (**DIVISCO**) à l'effet de signer :

- -Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision,
- -La validation des opérations de dépenses initiées dans Chorus formulaire sur son périmètre budgétaire.

Article 21 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à monsieur Nicolas FOUCOU, Chef de la division des systèmes d'information (**DSI**) à l'effet de signer :

- -Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision,
- -La validation des opérations de dépenses initiées dans Chorus formulaire sur son périmètre budgétaire.

Article 22 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à madame Sylvie LEANDRI, cheffe de la division de l'Organisation scolaire et de l'enseignement privé (**DOSEP**) à l'effet de signer :

- -Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision,
- -La validation des opérations de dépenses initiées dans Chorus formulaire sur son périmètre budgétaire.

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire Général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à monsieur Joseph FESTA, Conseiller Technique, Délégué Académique à l'Enseignement Technique et à la Formation Continue (**DAET-DAFCO**) à l'effet de signer :

- -Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision,
- -Les demandes en vue d'assurer des fonctions de direction ou d'enseignement dans les centres de formation d'apprentis,
- -Les demandes d'autorisation de cumul de rémunération dans le cadre de l'apprentissage.

Article 24: En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire Général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à madame Madeleine PERU-DUMESNIL (**correspondante handicap**) à l'effet de signer :

- La validation application métier SAXO (création de Tiers et Paiement).

Article 25 : L'arrêté rectoral du 01 mars 2019 portant délégation de signature est abrogé.

Article 26 : Le Secrétaire général de l'académie de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le

23/11/20

Le recteur


Le Recteur
Alain AYONG LE KAMA